

AVIS n°2023-23

Arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvage protégées.

Référence du projet : n° de demande ONAGRE 2023-00333-030-001 ; projet 2023-03-29x-00333

Dénomination du projet et lieu de l'opération : « Réhabilitation de la longère située au 66 à 70, canal Saint-Martin dans le cadre de l'opération d'aménagement des Prairies Saint-Martin pour la création de locaux associatifs (LPO Bretagne), une salle d'exposition et une salle polyvalente »

Autorité(s) compétente(s) : DDTM 35

Bénéficiaire(s) : Ville de Rennes

Espèce(s) protégée(s) concernée(s) : Moineau domestique, Martinet noir.

MOTIVATIONS OU CONDITIONS

Contexte et présentation du projet :

Le pétitionnaire prévoit de réhabiliter une longère située le long du canal Saint-Martin à Rennes afin de créer des locaux associatifs (LPO Bretagne), une salle d'exposition et une salle polyvalente. Ce projet s'inscrit dans le cadre de l'aménagement des « prairies Saint-Martin ».

Le projet de rénovation implique la destruction de 2 nids de moineaux et 1 nid de martinet.

Absence de solution alternative satisfaisante

L'absence de solution alternative satisfaisante n'est pas justifiée même si des argumentaires ont été fournis. En effet, le pétitionnaire confond mesures d'évitement et absence de solution alternative satisfaisante.

Nuisance à l'état de conservation des espèces concernées

À nouveau, l'argumentaire fourni par le pétitionnaire sur la nuisance à l'état de conservation des espèces objet de la demande de dérogation n'est pas justifié malgré les éléments indiqués dans le dossier. En effet, le pétitionnaire confond efficacité des mesures d'évitement et de réduction et nuisance à l'état de conservation des espèces.

Les éléments attendus doivent mettre en exergue les populations objet de la demande de dérogation avec les populations de l'aire d'étude afin de justifier, le cas échéant, que la destruction des espèces et habitats associés ne mettent pas en péril ces dites espèces.

État initial du dossier

Les éléments concernant l'état initial sont très peu détaillés. Seul un plan précisant la localisation des nids de Moineaux domestique et de Martinet noir est fourni. Des éléments plus détaillés tant techniquement que scientifiquement sont nécessaires pour appréhender correctement l'état initial (photos, ...). Le dossier

indique des éléments fournis dans un dossier « CNPN » mais n'est pas communiqué.

Aires d'études

À nouveau, l'argumentaire fourni par le pétitionnaire sur les aires d'études ne correspond pas aux attendus d'un dossier de dérogation d'espèces protégées. En effet, le pétitionnaire fourni, certes, un suivi écologique de l'aménagement des prairies Saint-Martin mais ne permet pas d'appréhender les populations de Martinet noir et Moineau domestique aux abords du projet de réhabilitation de la longère.

Recueil et analyse préliminaire des données existantes & méthodologies d'inventaire

Comme indiqué précédemment, le pétitionnaire fourni un suivi écologique de l'aménagement des prairies Saint-Martin mais ne correspond pas aux attendus.

Aucune présentation des méthodologies d'inventaires ayant permis de détecter la présence du Martinet noir et du Moineau domestique ou d'écarter la présence d'autres espèces protégées (chiroptères, ...) n'est présenté.

Il en est de même pour la présentation des données existantes.

Évaluation des enjeux écologiques

Aucune évaluation des enjeux écologiques n'est fournie.

A noter que les populations de Moineau domestique et de Martinet noir connaissent un fort déclin de leurs populations. Le Martinet noir est d'ailleurs évalué comme quasi-menacé sur la liste rouge UICN française.

Évaluation des impacts bruts potentiels

Aucune évaluation des impacts bruts potentiels n'est fournie.

Mesures d'évitement et de réduction (E-R)

Les mesures proposées consistent à « boucher » les emplacements des nids dès le 14 mars 2023 et avant la période de nidification afin de réaliser les travaux à partir du mois de mai 2023 en toute sécurité. Des mesures de réduction sont également proposées et consistent en l'installation, le 14 mars soit avant la nidification de 6 nichoirs à Moineaux, 4 nichoirs à Martinet noir en bois et 3 nichoirs à Martinet noir en béton sur un bâtiment situé à moins de 20 m. les nichoirs sont positionnés sur la même configuration que les nids détruits. Mais dans un autre document, il est fait mention de 5 nichoirs à Moineaux et 2 nichoirs à Martinet.

Le CSRPN doit donc se prononcer sur les mesures d'évitement et de réduction déjà mises en œuvre. C'est inacceptable. Pour un projet de ce type qui s'élabore sur plusieurs mois voire plusieurs années, il est vraiment regrettable que le pétitionnaire n'ait pas pris en compte suffisamment en amont des espèces protégées et a choisi de passer outre la réglementation. Les arguments exposés « pour ne pas retarder les travaux de réhabilitation du lieu dans un contexte économique où il est compliqué de trouver des entreprises pour réaliser les travaux » ne sont pas recevables.

Les mesures de réduction proposées se contredisent sur le nombre de nichoirs installés.

Estimation des impacts résiduels

L'estimation des impacts résiduels du projet manquent de rigueur scientifique et est très peu détaillée. Ce manque de rigueur scientifique et le peu de détails fourni ne permettent pas d'apprécier les mesures de compensation proposées.

Mesures compensatoires (C)

Les mesures compensatoires proposées sont largement (trop ?) dimensionnées :

- Martinet noir : 13 réservations sur la face Nord (26 nichoirs) ;
- Chauves-souris : 3 réservations sur la face Sud (1 gîte à chauves-souris) ;
- Moineau domestique, Rougequeue noir et Bergeronnette grise : 7 réservations sur la face Sud ;

- Rapace : 1 ouverture en toiture sur la face Sud.

Il y a malgré tout confusion entre mesures compensatoires et mesures d'accompagnement. Les mesures concernant les chauves-souris, le Rougequeue noir, bergeronnette grise et les rapaces sont en effet des mesures d'accompagnement.

Mesures de suivi (S) des impacts et de l'efficacité des mesures

Des mesures de suivis sont vaguement indiquées mais non détaillées.

Synthèse de l'avis

Compte tenu des lacunes importantes sur la méthodologie, le manque de rigueur scientifique, la non prise en compte de la séquence ERC dans sa logique (éviter, puis réduction puis compensation), l'absence de considération de la réglementation et des procédures réglementaires, j'émet un avis défavorable.

AVIS :

FAVORABLE

FAVORABLE SOUS CONDITIONS

DEFAVORABLE

Fait le 23 avril 2023

Signature :

Samuel Fauchon, expert délégué du CSRPN